

Matériaux d'emballage

En vertu du règlement sur l'importation et l'exportation de produits forestiers, toutes les importations et les exportations de bois de construction et de produits forestiers doivent être totalement dépouillées d'écorce, d'insectes et de moisissures. Ces produits sont inspectés lorsqu'ils arrivent dans un port néo-zélandais et, quel que soit le certificat délivré, subissent un traitement si l'agent de santé le juge nécessaire.

Les matériaux d'emballage en bois à destination de la Nouvelle-Zélande doivent être conformes aux exigences suivantes :

À l'article 3 du règlement 8, « il est interdit à quiconque d'importer en Nouvelle-Zélande toute caisse, caisse à claire-voie, palette ou conteneur en bois ou en contreplaqué, à moins que :

- 1) le contenant ne soit entièrement dépouillé d'écorce et de toute trace d'infection;
- 2) le contenant ne soit accompagné de la déclaration suivante :

« Le bois de construction ayant servi à l'emballage était dépouillé d'écorce et ne présentait aucun signe de présence d'insectes ni de moisissures au moment de l'expédition. »

Signé :

Date :

Les exportateurs sont priés d'indiquer sur chaque copie de la facture que leurs contenants (boîtes, balles, etc.) ne sont pas en bois, le cas échéant.

Il faut souvent obtenir un certificat sanitaire d'Agriculture Canada avant d'exporter des plantes, produits végétaux, animaux et produits d'origine animale. Pour de plus amples renseignements sur les conditions à remplir dans chaque cas, les exportateurs de ce genre de produits devraient communiquer avec la Direction de l'hygiène vétérinaire (animaux et produits d'origine animale) ou la Division de la quarantaine des plantes (plantes et produits végétaux) d'Agriculture Canada, en s'adressant à Ottawa ou, encore, à l'un des bureaux régionaux.